



Convention entre l'Association des maires de France (AMF) et Le médiateur national de l'énergie

Entre

Le médiateur national de l'énergie, autorité administrative indépendante créée par la loi du 7 décembre 2006, 15 rue Pasquier 75008 Paris, représentée par Denis MERVILLE, médiateur national de l'énergie,

Et

l'Association des maires de France (AMF), 41 quai d'Orsay 75343 Paris Cedex 07, représentée par son Président, Jacques PÉLISSARD.

Le médiateur national de l'énergie et l'Association des maires de France sont ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Préambule

L'association des maires de France, qui regroupe aujourd'hui 35 900 adhérents, dont 34 446 maires et 1 454 présidents de communautés, est à leurs côtés dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création en 1907 : pluralisme, respect des libertés locales, partenariat loyal mais exigeant avec les pouvoirs publics dans le cadre de la défense et de la promotion des intérêts des communes et de leurs groupements, appui concret permanent aux élus dans leur gestion quotidienne.

Les partenariats qu'elle noue lui permettent d'apporter à ses adhérents une information et une aide à la gestion spécifiques, adaptées à leurs besoins.

Autorité administrative indépendante, le médiateur national de l'énergie a une double mission : recommander des solutions aux litiges relatifs à l'exécution des contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel et participer à l'information des consommateurs sur leurs droits.

Dans un contexte d'ouverture des marchés de l'énergie, le médiateur national de l'énergie veille à protéger les consommateurs qui le sollicitent.

Dès l'instant où la demande du consommateur est fondée, elle fait l'objet d'une instruction approfondie et donne généralement lieu à une recommandation écrite et motivée préconisant une solution au litige.

En tant qu'observateur privilégié du secteur, il est du rôle du médiateur national de l'énergie d'interpeller les décideurs publics et privés sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement du système au bénéfice de l'intérêt général.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le médiateur national de l'énergie et l'Association des maires de France décident d'engager un partenariat afin de sensibiliser les élus aux problématiques liées au secteur de l'énergie, d'aider les collectivités locales à mieux répondre aux demandes d'information de leurs administrés en matière d'électricité et de gaz naturel et à les orienter vers un interlocuteur qualifié et indépendant en cas de litige avec les opérateurs du marché.

Article 2 : Axes de collaboration

Cette collaboration s'articulera autour des grands axes suivants :

- Informer les élus sur le rôle et les actions du médiateur national de l'énergie ;
- Elaborer des outils à destination des collectivités locales afin de les aider à informer leurs administrés sur le rôle et les actions du médiateur national de l'énergie, sur leurs droits en tant que consommateurs d'électricité et/ou de gaz naturel, sur les démarches à accomplir ;
- Promouvoir les différentes actions menées par chacun des signataires.

Article 3 : Actions soutenues par le médiateur national de l'énergie et l'AMF

◆ Action 1 : Informer les élus sur le rôle et les actions du médiateur national de l'énergie

Le médiateur national de l'énergie mettra à disposition de l'AMF les informations relevant de son champ de compétences et de ses missions.

Le médiateur national de l'énergie pourra intervenir lors des conférences et colloques organisés par l'AMF pour les élus afin d'expliquer son rôle et ses missions, de les sensibiliser aux outils et actions développés en matière d'information et de protection des consommateurs.

Le médiateur national de l'énergie pourra également proposer des modules de formation aux intéressés pour leur apporter des données complètes et concrètes en matière d'information et de protection des consommateurs.

L'AMF diffusera des informations sur les actions du médiateur national de l'énergie par le biais de ses différents supports de communication et invitera les associations départementales de maires à en faire de même.

Le médiateur national de l'énergie apportera, en tant que de besoin, son expertise dans les groupes de travail que l'AMF souhaiterait organiser sur la protection des consommateurs d'électricité ou de gaz naturel et plus généralement sur le nouveau contexte des marchés de l'énergie.

De même, l'AMF pourra participer aux groupes de travail organisés par le médiateur national de l'énergie sur des thématiques relevant de ses compétences.

◆ **Action 2 : Elaborer des outils à destination des collectivités locales afin de les aider à informer leurs administrés sur le rôle et les actions du médiateur national de l'énergie, sur leurs droits en tant que consommateurs d'électricité et/ou de gaz naturel, sur les démarches à accomplir**

La sensibilisation des collectivités locales au rôle d'information et de protection des consommateurs dévolu au médiateur national de l'énergie doit conduire à redonner confiance aux administrés dans un marché de l'énergie qui a considérablement évolué ces dernières années et sans nul doute évoluera encore.

Des actions concrètes pourront être menées au sein des collectivités locales. L'identification et la diffusion de ces actions permettront d'améliorer la connaissance qu'ont les administrés du fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel et de leurs droits en tant que consommateurs d'électricité et/ou de gaz naturel. De même, les consommateurs ignorent souvent les démarches nouvelles qu'ils ont à accomplir.

Les parties s'engagent dans cette optique à élaborer des outils de nature à permettre aux administrés de mieux connaître le médiateur national de l'énergie ainsi que son rôle d'information et de protection des consommateurs.

◆ **Action 3 : Promouvoir les différentes actions menées par chacun des signataires**

Le médiateur national de l'énergie et l'AMF s'engagent à échanger et à diffuser de l'information sur les actions répertoriées dans la présente convention, notamment aux moyens de leurs publications respectives et de leur site Internet.

Article 4 : Durée – Evaluation

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction et sera soumise à une évaluation annuelle. L'évaluation sera menée conjointement par les parties afin d'analyser les résultats d'un point de vue qualitatif et quantitatif, à savoir :

- Impact des actions sur la connaissance du rôle du médiateur ;
- Conformité des résultats à l'objet de la convention et aux conditions d'exécution ;
- Réajustement possible des actions menées en fonction des résultats.

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 mai 2011

En deux exemplaires originaux, soit un pour chaque partie.

Le Président de l'AMF

Le médiateur national de l'énergie